

Gouvernement du Québec

## Décret 508-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 et l'exclusion des ententes de contribution, visées par cette Entente, de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 janvier 2008, l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance, ci-après appelée l'« Entente 2007-2009 », qui établit les modalités de la mise en œuvre de cette initiative fédérale sur le territoire du Québec pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 mars 2009, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 50-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a exclu de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de contribution visées par l'Entente 2007-2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en septembre 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance aux mêmes niveaux de financement jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2009, l'Accord modificateur relatif à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance afin de prolonger l'Entente 2007-2009 jusqu'au 31 mars 2011, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 345-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, ci-après appelée l'« Entente 2011-2014 », qui établirait les modalités de la mise en œuvre de deux volets de la stratégie fédérale sur le territoire du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente 2011-2014 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente 2011-2014 prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de cette stratégie;

ATTENDU QUE l'Entente 2011-2014 prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes, conclues par des organismes gouvernementaux, doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ententes de contribution visées par l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, soient exclues de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes de contribution soient conclues au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014 et qu'elles soient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55684

Gouvernement du Québec

### **Décret 509-2011, 18 mai 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de l'Acadie, selon le plan AA-8507-154-02-1859-1 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 7 mai 2010, sous la minute 4789.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55685

Gouvernement du Québec

### **Décret 511-2011, 18 mai 2011**

CONCERNANT la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société